

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26.09.2013.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Mme GUILLAUME, LEGROS, Echevins;
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,
LEFEBVRE, VAN ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Règlement taxe sur les débits de boissons

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses;

Vu l'article 48 de la loi du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées;

Attendu que la commune de Stavelot doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public;

Attendu que s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles doivent toutefois faire face aux problèmes de maintien de l'ordre public (sécurité – salubrité – tranquillité) qui sont parfois créés aux abords des débits de boissons, que la gestion de ces problèmes a un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les gestionnaires de débits de boissons;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans lesquels sont offertes en vente des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent toujours un repas.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée par établissement tel que défini à l'article 1^{er} et par an.

Le montant de la taxe est fixé à 10 % du montant de la valeur locative réelle ou présumée des locaux affectés au débit, à l'exclusion des parties servant uniquement à l'habitation et d'autres

usages sans que la taxe puisse être inférieure à 0,74 €.

Est considérée comme valeur locative pour l'application de l'alinéa qui précède, celle qui a été attribuée au débit pour la perception de la taxe d'ouverture au profit de l'Etat. Le montant de la valeur locative sera indexé sur base de l'indice des prix à la consommation.

Pour les nouveaux établissements, comparaison sera faite avec un établissement existant de même capacité. Dans le cas d'un établissement existant faisant l'objet d'un changement de tenancier, la base de calcul sera celle du tenancier précédent.

Le taux maximum est de 125 € par établissement.

Article 4. Réduction.

La taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune près le 30 juin ou qui cessent avant le 1er juillet.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 1^{er} mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale. Excepté pour l'exercice 2013 où tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 15 novembre 2013.

§ 2. A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, l'Administration communale aura recours à l'article 6, § 1-2-3 de la loi du 24.12.96 : le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Il en est de même pour l'entrave du redevable à tout contrôle, par les fonctionnaires assermentés, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe est majoré d'un accroissement égal à 100 % de celle-ci.

Article 6.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7. Recouvrement.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8. Perception et paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une

réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,